

---

**De:** Commune de Lesquerde <commune-de-lesquerde@orange.fr>  
**Envoyé:** jeudi 15 mars 2018 09:11  
**À:**  
**Objet:** délibération RIFSEEP  
**Pièces jointes:** 44.197 RIFSEEP.pdf; 44.197 RIFSEEP2.doc; 44.197 RIFSEEP3.doc

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe le projet de délibération concernant la mise en place RIFSEEP aux rédacteurs territoriaux à présenter lors du prochain comité technique.

Le dossier complet RIFSEEP, à savoir :

- L'organigramme de la commune ou établissement : non nominatif, avec les grades
- Les fiches de poste : non nominatives
- Les critères et le modèle de l'entretien professionnel
- Le tableau des effectifs
- La délibération sur la mise en place du RIFSEEP

à déjà reçu un avis favorable du CT le 19 octobre 2017.

Cette délibération vient compléter celle du 26 septembre 2017.

Mairie de Lesquerde  
27 Grand Rue du Capitoul  
66220 LESQUERDE

Mardi - Jeudi  
09h30 - 12h00  
13h00 - 18h00

Tel : 04 68 59 00 61  
Fax : 04 68 59 97 81

<http://www.commune-de-lesquerde.fr>



**MAIRIE DE LESQUERDE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**66220 LESQUERDE**

**DU LA COMMUNE**

**SEANCE DU MARDI 06 MARS 2018**

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	Présents	ayant pris part à la délibération
11	8	8

**Date de la convocation**  
27 février 2018

**Date d'affichage**  
06 mars 2018

**Objet de la délibération :**  
**Institution du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

**Acte rendu exécutoire après dépôt En Préfecture le**

**Et publication ou notification du**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

**Le Maire,**

**Jacques BARTHES**

**Bénéficiaires :**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

**Montants de référence :**

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, ainsi que le profil et l'expérience professionnelle des agents. Les critères servant à la répartition des postes de la collectivité dans les groupes, sont ceux indiqués en annexe et validés par le Comité Technique.

Cadres d'emplois	Groupe	Montant maximal individuel annuel en €	
		IFSE	CIA
Rédacteur territoriaux	Groupe 1 Groupe 2 Groupe 3	5 000	0

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

**Modalités de retenue pour absence ou de suppression :**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir:

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

**MAIRIE DE LESQUERDE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**66220 LESQUERDE**

**DU LA COMMUNE**

**SEANCE DU MARDI 06 MARS 2018**

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	Présents	ayant pris part à la délibération
11	8	8

Date de la convocation  
27 février 2018

Date d'affichage  
06 mars 2018

**Objet de la délibération :**  
**Institution du Régime Indemnitare**  
**tenant compte des Fonctions**  
**Sujétions Expertise Engagement**  
**Professionnel (RIFSEEP)**

Acte rendu exécutoire après dépôt  
En Préfecture le

Et publication ou notification du

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

**Le Maire,**

**Jacques BARTHES**

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises. L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

**Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur :**

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels à titre individuel en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi 84 -53 du 26 janvier 1984. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

**PERIODICITE DE VERSEMENT :**

L'IFSE sera versée mensuellement

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**Article 1er:** D'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.

**Article 2:** D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

**Article 3:** De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme.